

**Séance publique du 25 septembre 2000**

**Délibération n° 2000-5784**

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Cailloux sur Fontaines - Caluire et Cuire - Dardilly - Genay - Lyon 9° - Saint Cyr au Mont d'Or - Sathonay Village - Villeurbanne

objet : **Plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon-secteurs centre, nord et nord-ouest - Révision générale - Application anticipée - Reconduction**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 11 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par la délibération n° 2000-5129 en date du 27 mars 2000, le Conseil a approuvé l'application anticipée des nouvelles dispositions du POS communautaire demandées par les communes de Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Dardilly, Genay, Lyon 9°, Saint Cyr au Mont d'Or, Sathonay Village et Villeurbanne.

Conformément à la loi du 23 décembre 1986, au décret du 22 avril 1987 et en application des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme, la délibération est devenue exécutoire le 8 mai 2000, soit un mois après sa transmission à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes.

Le délai de six mois pendant lequel cette délibération demeure en vigueur, en application du dernier alinéa de l'article L 123-4 du code de l'urbanisme, s'achève le 8 novembre 2000.

En conséquence, en application de ce même alinéa de l'article L 123-4 du code de l'urbanisme, par la présente délibération et à la demande des communes de Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Dardilly, Genay, Lyon 9°, Saint Cyr au Mont d'Or, Sathonay Village et Villeurbanne, il est proposé de reconduire l'application anticipée du POS communautaire sur les communes précitées ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2000-5129 en date du 27 mars 2000 ;

Vu la loi du 23 décembre 1986 ;

Vu le décret du 22 avril 1987 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**1° - Reconduit** l'application anticipée des nouvelles dispositions du POS communautaire, sur les communes de Cailloux sur Fontaines, Caluire et Cuire, Dardilly, Genay, Lyon 9°, Saint Cyr au Mont d'Or, Sathonay Village et Villeurbanne, pour une durée de six mois.

**2° - Précise** que cette délibération :

- a) - sera transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- b) - sera transmise aux maires des communes concernées,
- c) - fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté urbaine ainsi que dans les mairies concernées et une mention des lieux où les dossiers peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,